

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/09/2024 - 125203 - 2006 B 08109 - 489 293 001 - POLIGONE AUDIT

POLIGONE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 28, rue de Saint-Pétersbourg
75008 PARIS
489 293 001 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffes du tribunal de Commerce de	Début	Fin
28, rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS	PARIS	2 mars 2006	31 juillet 2024

Fait à paris,
Le 1^{er} août 2024

Catherine LOGEIS POLIGONE
Gérante



POLIGONE AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 28 rue de St Pétersbourg
75008 PARIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 1er août 2024

Le 1^{er} août 2024 à 19 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 28, rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS.

Chaque associée a été convoquée par la gérance effectuée par lettre adressée le 14 juillet 2024.

L'assemblée est présidée par Catherine LOGEAIS POLIGONE, gérante.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- **H.C.L. CATHERINE LOGEAIS POLIGONE ASSOCIES**, 80, rue Taitbout 75009 PARIS, détenteur de la pleine propriété de 99 parts, représentée par madame Catherine LOGEAIS POLIGONE ;
- **Catherine LOGEAIS POLIGONE**, demeurant 80, rue Taitbout 75009 PARIS détenteur de la pleine propriété d'une part ;

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 100 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article " Capital – Parts sociales " des statuts.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à compter du 1^{er} août 2024, du 28, rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS, au 16-18 rue Damrémont, 75018 PARIS et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence,

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **16-18 rue Damrémont, 75018 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Catherine LOGEAIS POLIGONE



STATUTS

POLIGONE AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 16-18 rue Damrémont,
75018 PARIS

Statuts mis à jour le 1^{er} août 2024

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **POLIGONE AUDIT**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de **commissaire aux comptes**, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **16-18 rue Damrémont, 75018 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 **années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Patrick POLIGONE apporte à la société une somme en espèces de 50 euros (correspondant à 50 parts, d'un montant d'un euro chacune)
- Madame Catherine POLIGONE (née Logeais) apporte à la société une somme en espèces de 50 euros (correspondant à 50 parts, d'un montant d'un euro chacune).

Cette somme est déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CREDIT AGRICOLE PARIS NAPLES FOY, 29 rue du Général Foy, 75008 PARIS. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 100 euros, total égal au capital social : 100 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 parts, d'un euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Patrick POLIGONE (gérant) : 50 parts sociales,
à Madame Catherine POLIGONE (née Logeais) : 50 parts sociales,
Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts, soit cent parts.

1-1. Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2020 ayant constaté les apports des parts sociales détenues par les associés aux sociétés HOLDING PATRICK POLIGONE et HCL Catherine LOGEAIS POLIGONE associés, le capital social reste fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en **100 parts** sociales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- HOLDING PATRICK POLIGONE, à concurrence de 50 parts, ci cinquante parts, numérotées de 1 à 50	50 parts
- HCL Catherine LOGEAIS POLIGONE associés, à concurrence de 49 parts, ci quarante-neuf parts, numérotées de 51 à 99	49 parts
- Catherine LOGEAIS POLIGONE à concurrence de 1 parts, ci une part, numérotée de 100 à 100	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100 parts

1-2. Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2020 ayant constaté la cession de parts sociales détenues par la société HOLDING PATRICK POLIGONE à la société HCL Catherine LOGEAIS POLIGONE associés, le capital social reste fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en **100 parts** sociales d'un euro chacune, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- HCL Catherine LOGEAIS POLIGONE associés, à concurrence de 99 parts, ci quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 99	99 parts
- Catherine LOGEAIS POLIGONE à concurrence de 1 parts, ci une part, numérotée de 100 à 100	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (*cf. article L223-14 c.com. issu de l'Ordonnance 2004-274 du 25/3/2004 portant simplification des formalités des entreprises, art 14*) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés pour une durée illimitée, sont Monsieur Patrick POLIGONE, commissaire aux comptes, né le 21 juin 1961 à Beaufort en Vallée (49), domicilié au 42 rue du général Foy 75008 Paris et Madame Catherine LOGEAIS, épouse POLIGONE, commissaire aux comptes, née le 26 octobre 1965 à Paris (18^{ème}), domiciliée au 42 rue du général Foy 75008 Paris.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés -

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Patrick Poligone est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris Le 2 mars 2006
mis à jour le 1er août 2024

En 10 exemplaires originaux

Catherine LOGEAIS POLIGONE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'L' and 'P' intertwined, with a short vertical line at the end.